



M A I R I E D E  
C H Â T E L

FOLIO N° 2016/.....

ARRETE N° 146-1216-PM  
Réf. : NR/AAVC

## Réglementation des périodes et horaires de chantier

Le Maire de la Commune de CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, R.1334-36,

VU Le Code de l'environnement,

VU L'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007, relatif aux bruits de voisinage,

VU L'arrêté municipal n°42-0513 du 07 mai 2013, relatif à la limitation des horaires de chantier,

CONSIDERANT la nécessité de régler les périodes et les horaires de chantier sur l'année,

CONSIDERANT les conditions climatiques difficiles, en milieu montagnard, contraignant d'effectuer des travaux sur des périodes restreintes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter les bruits et les nuisances pendant les saisons touristiques, afin de ne pas compromettre la tranquillité, la salubrité et la santé publique.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : PERIODE HIVERNALE

Durant la saison hivernale, les travaux susceptibles d'être source de nuisances pour le voisinage, notamment en raison de leur niveau sonore et/ou des poussières induites, comme les travaux de gros œuvre (fondations, maçonnerie, charpente...), de démolition, de forage, de concassage, les terrassements, le sciage, l'aménagement de paroi clouée, l'utilisation de compresseur, de marteau-piqueur, de groupe électrogène... dans le cadre des chantiers de travaux publics ou privés situés dans les zones d'habitations, sont strictement interdits durant la période suivante :

- Du 16 décembre au 30 avril.

Durant cette période, la circulation des poids lourds sur l'ensemble de la voirie communale, dans le cadre des travaux de construction, sera strictement interdite. Aucun câble électrique de chantier ne sera toléré en traversée de route.

### ARTICLE 2 : PERIODE ESTIVALE

Durant la saison estivale, les travaux susceptibles d'être source de nuisances pour le voisinage, notamment en raison de leur niveau sonore et/ou des poussières induites comme les travaux de forage, de concassage, le sciage, l'aménagement de paroi clouée, l'utilisation de compresseur, de marteau-piqueur, de groupe électrogène... dans le cadre des chantiers de travaux publics ou privés situés dans les zones d'habitations, sont strictement interdits durant la période suivante :

- Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

### ARTICLE 3 :

Toute l'année, les travaux susceptibles d'être source de nuisances pour le voisinage, notamment en raison de leur niveau sonore et/ou des poussières induites, comme les travaux de gros œuvre (fondations, maçonnerie, charpente...), de forage, de concassage, les terrassements, le sciage, l'aménagement de paroi clouée, l'utilisation de compresseur, de marteau-piqueur, de groupe électrogène... dans le cadre des chantiers de travaux publics ou privés situés dans les zones d'habitations, sont strictement interdits pendant les horaires et jours ci-dessous :

- Tous les jours de 12h15 à 13h15,
- Les dimanches et les jours fériés.

### ARTICLE 4 :

Pendant toute l'année, les travaux et chantiers publics ou privés, ne faisant pas l'objet des interdictions prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté, sont autorisés aux horaires suivants :

- Du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin : De 7h à 19h
- Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août : De 8h à 18h30
- Du 1<sup>er</sup> septembre au 15 décembre : De 7h à 19h
- Du 16 décembre au 30 avril : De 8h à 18h30

### ARTICLE 5 :

Les grues nécessaires aux chantiers doivent être impérativement démontées durant la période suivante :

- Du 16 décembre au 30 avril.

Elles pourront toutefois être tolérées durant cette période sous réserve d'être illuminées. Le dispositif d'illumination devra être préalablement validé par les services municipaux.

### ARTICLE 6 :

Les travaux concernant des installations ou constructions d'utilité publique ou d'intérêt collectif ne sont pas soumis aux dispositions prévues par les articles 1 à 5 du présent arrêté.

### ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.1337-6 et R.1337-7 du Code de La Santé Publique, ainsi qu'à l'article R.610-5 du Code Pénal.

### ARTICLE 8 :

Cet arrêté abroge l'arrêté municipal n°42-0513 du 07 mai 2013.

### ARTICLE 9 :

– Madame le Directeur Général des Services Municipaux,  
– Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,  
– Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,  
– le Service de Police Municipale,  
seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Madame La Sous-Préfète de Thonon-Les-Bains, pour contrôle de la légalité.

Fait à CHATEL, le 15 décembre 2016.

Nicolas RUBIN,  
Maire de CHATEL

